

POLE AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET DEPLACEMENTS

**AGENCE TERRITORIALE DE L'AMENAGEMENT CENTRE
Maison Technique de GAP-LA SAULCE**

ARRETE PERMANENT pour INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

ARRETE DU : **21 SEP. 2015**

OBJET : RD 46

**Interdiction d'arrêt et de stationnement du PR 00+090 au PR 00+390, côté droit, sens croissant des PR - Commune de Gap
Stationnement masquant la visibilité des riverains désirant sortir de chez eux**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,

VU le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis du responsable de la Maison Technique de Gap-La Saulce,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,

CONSIDERANT que la configuration de la RD 46 entre les PR 00+090 et PR 00+390, sens croissant des PR, nécessite une interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

L'arrêt et le stationnement des véhicules circulant sur la RD 46 est interdit entre les PR 00+090 et PR 00+390 côté droit dans le sens croissant des PR et ce, sur les dépendances de la voie :

- Délaissé, sur-largeur, accotement, aire de retournement.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Maison Technique de Gap-La Saulce).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Gap,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 21 SEP. 2015

Le Président

Jean-Marie BERNARD